



REFUS DE DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU
NOM DE LA COMMUNE

| | | |
|--|--|---------------------------------------|
| Demande de Déclaration Préalable formulée le 03/05/2023 Affichage de l'avis de dépôt le 03/05/2023 | | Dossier N° : DP 35314 23 A0015 |
| par : | Madame JAMBON Isabelle Madame GAY Clara | Surface de plancher : |
| demeurant à : | 7 rue du Pavé 35430 SAINT-SULIAC | Nb bâtiments : |
| représenté par (1) : | | Nb de logements : |
| pour (2) : | Création et modification d'ouvertures | Destination (3) : |
| sur un terrain sis à : | 14 rue du Pavé 35430 Saint-Suliac | |

LE MAIRE

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code du Patrimoine,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal du 16 mai 2019,
Vu l'arrêté municipal n°2020-03 en date du 9 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BRIAND, 2^{ème} adjoint,
Vu le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 juin 2023 annexé au présent arrêté,

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article R.425.1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique, il doit recevoir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord au motif que « *le projet de remplacement de la menuiserie du rez-de-chaussée ainsi que le changement de son dessin, aura pour conséquence un motif de menuiseries à carreaux horizontaux incompatible avec la typologie et la période de construction de cette maison. De même, l'élargissement du châssis de toit ne saurait être admis sur cette maison au regard de la surface du versant de toiture et de l'effet de mitage de couverture qui en découlerait. Enfin, le dossier est incomplet en ce sens qu'il nécessite la vue du portail démonté ainsi que le dessin y compris relevé en profil des menuiseries existantes* »,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Les travaux ayant fait l'objet de la déclaration enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus ne peuvent être exécutés suivant le projet présenté.

Saint-Suliac, le 28/6/2023

Le Maire,

Pour le Maire,
et par délégation, l'adjoint
Jean-Pierre BRIAND



NOTA BENE : Selon l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 juin 2023 : Le demandeur est invité à prendre rendez-vous avec l'Architecte des Bâtiments de France sur place lors d'une de ses permanences à Saint-Suliac.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- (1) À compléter si le demandeur agit au nom d'une personne morale
- (2) Nature des travaux
- (3) Logement, hébergement hôtelier, commerce-artisanat, bureaux-services, locaux industriels, entrepôts commerciaux, bâtiments agricoles, services publics ou d'intérêt collectif